

ATTENTION : Ce modèle ne vous est proposé qu'à titre indicatif et doit être adapté pour chaque situation particulière. Il est toujours nécessaire de prendre l'avis ou le conseil d'une association ou d'un avocat au préalable.

ERDF

A l'attention de la Direction Régionale

xx, rue XXXXXXXXXXXX

XXXXXX – XXXXXXXXXXXX (code postal-ville)

A ENVOYER soit :

URGENT

PAR TELECOPIE au XX XX XX XX XX

Ou par lettre recommandée AR

Objet: Contrat de raccordement électrique Provisoire
Famille XXXXXXXX /Port. XXXXXXXXXXXX
Adresse du terrain à raccorder

XXXXXXXX, le XX XXXX 201X

Madame, Monsieur,

Propriétaire d'un terrain situé XXXXXXXXXXXX à XXXXXXXX (XXXXXX code postal), j'ai sollicité de vos services le XXXXX (date) un (nouveau, selon le cas) contrat d'abonnement électrique provisoire afin de raccorder ce terrain au réseau.

Or, vos services me refusent l'accès à l'électricité qui est pourtant un droit fondamental auquel tout citoyen, quel qu'il soit et d'où qu'il vienne, peut prétendre indépendamment des règles d'urbanisme et d'utilisation des sols (*loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*).

En effet, malgré (plusieurs) appels téléphoniques, ERDF refuse de manière incompréhensible et injustifiée, l'accès au réseau (en pleine période hivernale / scolaire – à adapter selon le cas).

Cette attitude, ainsi que l'ont admis de nombreux tribunaux, est constitutive d'un trouble manifestement illicite auquel vous devez mettre un terme dans les plus brefs délais. En effet, ni la loi, ni aucune disposition réglementaire n'autorise votre structure à refuser l'accès au réseau électrique à des citoyens qui en font la demande ou à se positionner en gestionnaire des règles d'urbanisme.

Je me permets de vous rappeler que le Maire ne peut se prévaloir de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme ou de ses pouvoirs de police pour s'opposer à un quelconque raccordement électrique provisoire (*Réponse Ministérielle J.O. Sénat 26/05/2009 et 30/10/2008*). Cela a été confirmé sans ambiguïté par les juridictions administratives qui estiment d'une part, que le raccordement provisoire ne peut être refusé à toute personne en faisant la demande et que le caractère non-constructible d'un terrain ne peut constituer un motif de refus de ce type de raccordement (*CE 12 décembre 2003, Tino Cancy, N°257794*) ; et, d'autre part, que le refus de raccordement provisoire au réseau électrique est illégal même si les caravanes ou les habitats mobiles sont installés irrégulièrement sur le terrain (*Avis CE en date du 7 juillet 2004, n°266478 ; TA Versailles, 17 janvier 2006, 3^{ème} chambre, N°0406187, Dassonneville contre Commune de Cerny*).

Dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce que vous me proposiez dans les plus brefs délais la conclusion d'un (nouveau, selon le cas) contrat de branchement provisoire.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame (ou Monsieur), l'expression de ma considération distinguée.

XXXXXXXX